

A V I S N° 1.901

Séance du mardi 25 mars 2014

Généralisation de la déclaration électronique du risque social

x x x

1.541/XX-1

A V I S N° 1.901

Objet : Généralisation de la déclaration électronique du risque social

À la suite d'une proposition de simplification de l'ONEM concernant la déclaration d'occupations à temps partiel ininterrompues et de son examen au sein du groupe de travail technique « Chômage » du Forum DRS, le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé, le 4 décembre 2013, vu le rôle central que le Conseil joue suite à ses précédents avis dans le processus de simplification et d'harmonisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs, de se pencher de sa propre initiative sur le calendrier à suivre en vue d'une généralisation de la déclaration électronique du risque social (DRS électronique).

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a pu bénéficier de la précieuse collaboration de représentants de l'ONSS, de l'ONEM et de l'INAMI.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 25 mars 2014, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE

Sous l'impulsion de l'ONEM, le groupe de travail technique « Chômage » du Forum DRS s'est penché sur une proposition de simplification relative aux déclarations des occupations à temps partiel qui se suivent sans interruption au cours d'un mois de référence. Cette proposition visait à simplifier la déclaration et, dans la mesure du possible, à réduire les formalités administratives.

À la suite de cet examen, le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé, le 4 décembre 2013, vu le rôle central que le Conseil joue suite à ses précédents avis dans le processus de simplification et d'harmonisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs, de se pencher de sa propre initiative sur le calendrier à suivre en vue d'une généralisation de la DRS électronique.

En raison du rôle central susmentionné et de la composition plus large du Conseil, de telles décisions doivent en effet être prises au sein du Conseil et non dans un groupe de travail technique du Forum DRS.

Parallèlement aux travaux du Conseil, ladite proposition du groupe de travail technique « Chômage » a reçu un accueil favorable lors du Forum DRS du 19 février 2014, qui a également établi les conditions à remplir pour parvenir à une généralisation plus poussée des déclarations électroniques.

Le 20 mars 2014, le comité de gestion de l'ONEM s'est prononcé favorablement sur la proposition du groupe de travail technique « Chômage » et sur les propositions relatives à la généralisation de la déclaration du risque social pour le chômage qui ont été examinées au sein de la Commission des relations individuelles du travail.

Les discussions du Conseil ont porté, outre sur cette proposition, sur la question de la généralisation des titres-repas électroniques, sur laquelle le Conseil se prononce, concomitamment au présent avis, dans l'avis n° 1.902.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Dans le cadre de ces travaux, le Conseil a pris connaissance d'une proposition de simplification du groupe de travail technique « Chômage » et a obtenu ensuite de l'ONSS un état des lieux de l'utilisation électronique de la DRS et des conditions qui, selon le Forum DRS, devront être remplies pour pouvoir parvenir à une généralisation de la DRS électronique.

Sur cette base, il a établi un calendrier ainsi que les conditions qui permettront, selon lui, de réaliser une généralisation par phases de la DRS électronique.

A. CALENDRIER DE LA DRS ÉLECTRONIQUE

1. Première phase

a. Date d'entrée en vigueur

Sur la base des explications fournies par l'ONSS, le Conseil a pu constater que l'utilisation des déclarations électroniques a fortement augmenté ces dernières années. Cette augmentation était de 24 % en 2011, de 55 % en 2012 et de 39 % en 2013.

L'augmentation de l'utilisation des déclarations électroniques était encore plus marquée dans le secteur du chômage : elle était de 81 % en 2011, de 61 % en 2012 et de 46 % en 2013. Près de 50 % de toutes les déclarations se font désormais de manière électronique dans ce secteur.

Le Conseil se réjouit de cette évolution positive et souhaite poursuivre l'élargissement du processus de déclaration électronique. Il juge toutefois qu'il convient de fixer à cet égard des objectifs réalistes, qui soient réalisables et qui tiennent compte des capacités de développement sur le terrain.

Dans cette optique, il souhaite introduire la généralisation de la DRS électronique par phases et généraliser, dans une première phase et à partir du 1^{er} janvier 2016, la DRS électronique pour la proposition de simplification de l'ONEM et les scénarios d'indemnisation dans le chômage.

À partir de cette date, les scénarios suivants ne seraient plus déclarés que de manière électronique :

- scénario 5 : déclaration mensuelle heures de chômage temporaire
- scénario 6 : déclaration mensuelle travail à temps partiel
- scénario 7 : déclaration mensuelle atelier protégé
- scénario 8 : programme d'activation
- scénario 10 : heures de vacances jeunes ou seniors.

b. Conditions à remplir

Le Conseil considère toutefois que la date susmentionnée d'entrée en vigueur ne pourra être retenue que si un certain nombre de conditions sont remplies sur le plan de la réglementation, des informations communiquées aux fournisseurs de données et du soutien apporté par l'ONSS.

1) Traduction de la proposition dans la réglementation

Dans un souci de sécurité juridique et compte tenu du fait que le gouvernement sera prochainement en affaires courantes, le Conseil estime que cette date d'entrée en vigueur n'est possible que si la proposition susvisée est traduite à temps dans la réglementation. Il est important que les prestataires de services sociaux, les secrétariats sociaux et les employeurs sachent rapidement à quoi s'en tenir en ce qui concerne les obligations administratives qu'ils doivent respecter en matière de DRS.

Conformément à l'article 4, § 2, deuxième alinéa de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale, le comité de gestion de l'ONEM s'est déjà prononcé favorablement sur ladite proposition le 20 mars 2014.

Afin d'assurer le succès de cette proposition, le Conseil insiste dès lors auprès de la ministre de l'Emploi pour que soit rédigé sans délai, sur la base du présent avis, un projet d'arrêté royal qui sera encore envoyé pour avis au Conseil d'État avant le 7 avril 2014, de sorte que les différents éléments puissent être finalisés à temps et que l'arrêté royal puisse être publié au Moniteur belge.

Il signale que l'article 4, § 2 de ladite loi du 24 février 2003 prévoit toujours une possibilité de choix, pour le fournisseur de données, entre la déclaration papier et la déclaration électronique. Dans le cadre de ce processus menant à une généralisation obligatoire de la DRS électronique, il convient d'abolir cette possibilité de choix, ce qui ne sera possible que sous la prochaine législature, vu la fin des travaux sous la présente législature, mais qui devra se faire avant la date d'entrée en vigueur définitive.

2) Fournir suffisamment d'informations

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que toutes les parties concernées doivent être informées le plus rapidement possible des modifications proposées en matière de déclaration électronique des risques sociaux. Dans ce sens, il propose que l'ONSS mette déjà ses glossaires à la disposition des utilisateurs d'ici le 31 mars 2014, sur la base du projet d'arrêté royal en préparation.

L'ONSS doit également veiller à ce que des informations suffisantes parviennent aux prestataires de services non agréés et aux employeurs qui ne sont pas affiliés à un prestataire de services/secrétariat social agréé (SSA). Étant donné qu'ils n'ont pas été impliqués directement dans les préparatifs au sein du Forum DRS, il est essentiel qu'ils sachent quelles sont les modifications qui les attendent en matière de DRS.

3) Développement d'une application web conviviale

Finalement, le Conseil considère que la première phase de la généralisation de la DRS électronique n'est possible que si une application web conviviale est développée au niveau de l'ONSS. Il est ressorti des explications fournies par l'ONSS qu'une telle application web est réalisable et que les budgets nécessaires sont disponibles.

Pour que ce système soit au point d'ici la date d'entrée en vigueur de la première phase, le Conseil demande à l'ONSS de mettre en place à cet effet un groupe d'utilisateurs, de manière à pouvoir vérifier au préalable, dans une phase de test, quels sont sur ce plan les besoins des entreprises qui utiliseront cet outil.

Le Conseil insiste en outre sur l'importance d'une diversité suffisante au sein de ce groupe. Dans ce sens, il propose de ne pas contacter uniquement à cette fin les entreprises connues qui participent aux projets-pilotes existants, mais aussi d'autres employeurs qui n'ont encore jamais été associés à de tels projets d'e-government. Les organisations représentées en son sein gardent la possibilité de présenter des candidats à l'ONSS pour ce projet.

2. Deuxième phase

Comme déjà indiqué ci-dessus, le Conseil a constaté que la généralisation de la déclaration électronique au sein du chômage pose peu de problèmes quant au contenu, mais surtout des problèmes en termes de capacité de développement.

Le Conseil propose dès lors un processus s'articulant en plusieurs phases, où, dans une deuxième phase, soit d'ici le 31 décembre 2016 au plus tard, la DRS électronique sera généralisée, selon une liste de priorités à établir, pour les scénarios d'admissibilité dans le chômage. Il s'agit des scénarios suivants :

- scénario 1 (fin du contrat de travail)
- scénario 2 (déclaration annuelle chômage temporaire)
- scénario 3 (début travail à temps partiel)
- scénario 9 (droit aux vacances jeunes ou seniors).

Dans ce cadre, le Conseil s'engage à aborder ce processus de généralisation de la DRS électronique sous l'angle de la simplification de l'administration sociale à tenir par les employeurs. Cette simplification pourra être atteinte sur le plan tant des flux électroniques de données que de l'annexe papier au C4 à remettre au travailleur en ce qui concerne la motivation du licenciement, pour ce qui concerne le scénario 1.

En ce qui concerne la simplification desdits flux électroniques de données et pour l'annexe papier au C4, le Conseil souhaite obtenir un état des lieux, afin que les propositions puissent être suffisamment préparées et testées. Ce point fera également partie du monitoring.

3. Troisième phase

Le Conseil a constaté, sur la base des explications fournies par l'ONSS, qu'il y a bien une augmentation du nombre de déclarations électroniques pour le secteur « Indemnités » au sein de l'INAMI, mais que ce nombre n'est pas encore aussi important que dans le secteur « Chômage ». L'augmentation était de 24 % en 2011, de 55 % en 2012 et de 39 % en 2013. En vue d'encourager la déclaration électronique, le groupe de travail technique « Indemnités » du Forum DRS a inventorié et examiné plus de 100 difficultés relatives au contenu ou techniques, pour lesquelles des solutions sont actuellement élaborées.

Pour le secteur « Accidents du travail », un groupe de travail technique a tout récemment été mis sur pied au sein du Forum DRS, en raison de la spécificité de ce secteur, où il y a une intervention d'assureurs privés. Ce groupe de travail technique examine la poursuite du parcours au sein de ce secteur et fait rapport au Forum.

En conséquence, le Conseil considère que, pour les scénarios « Indemnités » au sein de l'INAMI et les accidents du travail, il convient de poursuivre et d'intensifier les travaux au sein des divers groupes de travail techniques du Forum DRS, afin qu'il soit également possible, pour ces secteurs, de clarifier et préparer les différents éléments dans le processus menant à une généralisation plus poussée de la DRS électronique.

Sur la base d'une évaluation et de l'état d'avancement de ces travaux, le Conseil s'engage à définir pour ces deux secteurs, d'ici le 31 décembre 2014 au plus tard, une ou des dates butoirs pour lesquelles leurs scénarios de déclarations devront obligatoirement se faire de manière électronique. Dans cette optique, il demande dès lors à l'ONSS de lui communiquer cette évaluation à temps, de sorte qu'il puisse, à la date prévue, prendre une décision en connaissance de cause.

B. SUIVI DE L'AVANCEMENT

Le Conseil s'engage à assurer un monitoring systématique de l'avancement des différents scénarios de la DRS, et ce, pendant les première, deuxième et troisième phases, au sein des divers groupes de travail techniques du Forum DRS et en son propre sein.

Dans cette optique, l'ONSS doit mettre en place à cet effet, durant cette période, un monitoring trimestriel de l'avancement du projet, dont il fera rapport au Conseil national du Travail.

Si des problèmes supplémentaires devaient voir le jour dans le cadre de ce processus après la première phase, le Conseil s'engage à chercher des solutions concrètes et, le cas échéant, à apporter des corrections au projet, l'une des options possibles étant, en cas d'obstacles importants, un report des dates d'entrée en vigueur des phases 2 et 3.

Il insiste en outre sur la nécessité d'une totale transparence pendant ce projet. Pour que toutes les organisations soient informées des propositions techniques préparées au sein des divers groupes de travail techniques du Forum DRS, il estime qu'il convient que l'UCM, l'UNIZO et l'UNISOC soient également représentés dans ces divers groupes de travail techniques.

C. POINT D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRE

Finalement, le Conseil demande à l'ONSS d'être particulièrement attentif à la gestion des utilisateurs dans les entreprises en ce qui concerne l'accès aux données qui sont déclarées par le biais de la DMFA et de la DRS.

Actuellement, dans les entreprises, ces données sont souvent gérées par différents membres du service du personnel, sans que l'un ait accès aux fichiers de l'autre. Un environnement entièrement électronique requiert toutefois d'avoir une vue d'ensemble de toutes les données déclarées, tant celles de la DMFA que celles de la DRS. Le Conseil demande que l'ONSS attire l'attention des entreprises sur ce point, afin qu'il soit possible de rechercher ensemble des solutions pour rendre cet accès possible, sans qu'il faille pour cela transférer la responsabilité des données déclarées entre les membres du personnel et dans le respect de la nécessaire confidentialité des données au sein de l'entreprise.

x x x

Le Conseil demande que les propositions formulées dans le présent avis soient traduites le plus rapidement possible dans la réglementation, afin que toutes les parties concernées puissent se préparer chaque fois à temps à leur mise en œuvre.

Le Conseil demande également un parallélisme avec la mise en œuvre de l'avis n° 1.902 relatif à la généralisation des titres-repas électroniques.

Il s'engage pour sa part à mettre en place un monitoring trimestriel pour les deux dossiers, comme précisé dans le présent avis et dans l'avis n° 1.902 relatif à la généralisation des titres-repas électroniques.
